Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 septembre 2020

# Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées (PA 658.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

# Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées, du 28 juin 1996, est modifiée comme suit :

# Considérants (nouvelle teneur)

vu les articles 1 et suivants de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, notamment l'article 93;

vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Satigny, du 14 novembre 1995, et de Russin et Dardagny, du 9 novembre 1995;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 4 décembre 1995, approuvant lesdites délibérations;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 23 novembre 2004, approuvée par le Conseil d'Etat le 14 mars 2005;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Dardagny du 17 janvier 2005, approuvée par le Conseil d'Etat le 14 mars 2005;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Russin du 25 janvier 2005, approuvée par le Conseil d'Etat le 14 mars 2005;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 18 juin 2019, approuvée par le département de la cohésion sociale le 9 septembre 2019;

PL 12771 2/23

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Dardagny du 10 septembre 2019, approuvée par le département de la cohésion sociale le 29 octobre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Russin du 10 septembre 2019, approuvée par le département de la cohésion sociale le 29 octobre 2019,

# Art. 2, al. 2 (nouveau)

<sup>2</sup> Les statuts modifiés de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées, tels qu'ils sont issus des délibérations des Conseils municipaux des communes de Satigny en date du 18 juin 2019, Russin et Dardagny en date du 10 septembre 2019, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

# Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Modification des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées PA 658.01

# Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 ans, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

PL 12771 4/23

# EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

La Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées a été créée par une loi du 28 juin 1996. Cette fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et handicapées des établissements avec équipement médico-social, dont elle assure la construction et la gestion.

Par voie de délibération, les communes de Satigny, Russin et Dardagny ont adopté une modification des statuts de ladite fondation, le 18 juin 2019 (Satigny) et le 10 septembre 2019 (Russin et Dardagny). Le département de la cohésion sociale a approuvé les trois délibérations par décisions du 9 septembre 2019 et du 29 octobre 2019.

Les Conseils municipaux et les exécutifs communaux sont élus pour 5 ans, en vertu des articles 140 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00). Ainsi, en prévoyant que la durée du mandat des membres du conseil de fondation est de 5 ans, et non plus 4 comme c'est le cas actuellement, la modification des statuts coïncide avec la durée de la législature communale.

# Commentaire article par article

#### Considérants

Les considérants ont été mis à jour au regard des modifications proposées.

# Art. 2, al. 2

Cet alinéa vise l'approbation de la modification des statuts de la fondation telle qu'adoptée par voie de délibération par les Conseils municipaux des communes de Satigny, Russin et Dardagny, respectivement les 18 juin 2019 et 10 septembre 2019. Elle consiste à adapter la durée des mandats au sein du conseil de fondation à la durée de la législature municipale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

# Annexes:

1) Décision du département de la cohésion sociale du 9 septembre 2019 et délibération de la commune de Satigny du 18 juin 2019

- 2) Décision du département de la cohésion sociale du 29 octobre 2019 et délibération de la commune de Russin du 10 septembre 2019
- 3) Décision du département de la cohésion sociale du 29 octobre 2019 et délibération de la commune de Dardagny du 10 septembre 2019
- 4) Tableau synoptique relatif aux modifications des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées
- 5) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet

PL 12771 6/23

## ANNEXE 1



Fo No 699/19

DCS Case postale 3965 1211 Genève 3

DÉCISION

du - 9 SEP. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Satigny du 18 juin 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

# LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Satigny du 18 juin 2019, ayant pour objet :

la modification de l'article 10 des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées,

#### EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi modifiant les statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Satigny 2 ex

SAFCO-SJ 1 ex SAFCO 2 ex





Législature 2015-2020 Séance du 18 juin 2019

# Modifications des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées

Vu l'entrée en vigueur des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées du 14 mars 2005, par le Conseil d'Etat de Genève,

vu l'article 10 desdits statuts qui prévoit que les membres du Conseil sont élus pour 4 ans,

vu les articles 140, alinéas 3 et 141, de la Constitution de la République et canton de Genève du 1<sup>er</sup> juin 2013 qui indiquent que les autorités communales sont élues pour une durée de 5 ans, il convient dès lors d'adapter la durée du mandat des membres du Conseil de fondation précité, soit pour une durée de 5 ans au lieu de 4, de manière à coïncider avec la durée de la législature communale.

vu le préavis favorable rendu par le Conseil de fondation, dans sa séance du 25 mars 2019,

vu le rapport favorable de la commission des finances du 11 juin 2019.

conformément à l'article 27 des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées du 28 juin 1996, qui prévoit que toute décision du Conseil de fondation concernant les statuts de la Fondation, doit être ratifié par les conseils municipaux,

conformément à la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958,

conformément aux articles 30, al. 1, lettre t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

#### DECIDE

à l'unanimité, soit 11 oui,

 d'adopter la modification suivante des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées, du 14 mars 2005:

Article 10.

alinéa 1 Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de quatre cinq ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales PL 12771 8/23



alinéa 2 inchangé alinéa 3 inchangé

- De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette modification des statuts par le Grand Conseil.
- De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.

\* \* \*



Législature 2015-2020 Délibération N° 164 Séance du 18.06.2019

Objet: Modifications des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées.

Vu l'entrée en vigueur des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées du 14 mars 2005, par le Conseil d'Etat de Genève,

vu l'article 10 desdits statuts qui prévoit que les membres du Conseil sont élus pour 4 ans,

vu les articles 140, alinéas 3 et 141, de la Constitution de la République et canton de Genève du 1<sup>er</sup> juin 2013 qui indiquent que les autorités communales sont élues pour une durée de 5 ans, il convient dès lors d'adapter la durée du mandat des membres du Conseil de fondation précité, soit pour une durée de 5 ans au lieu de 4, de manière à coïncider avec la durée de la législature communale,

vu le préavis favorable rendu par le Conseil de fondation, dans sa séance du 25 mars 2019,

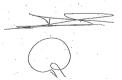
vu le rapport favorable de la commission des finances du 11 juin 2019,

conformément à l'article 27 des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées du 28 juin 1996, qui prévoit que toute décision du Conseil de fondation concernant les statuts de la Fondation, doit être ratifié par les conseils municipaux,

conformément à la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

conformément aux articles 30, al. 1, lettre t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

sur proposition du Conseil administratif,



suite délibération Nº 164 - séance du CM du 18.06.2019

le Conseil municipal

#### DECIDE

#### à l'unanimité, soit 11 oul,

 d'adopter la modification suivante des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées, du 14 mars 2005:

Article 10,
alinéa 1 Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période
de quatre cinq ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de
chaque législature des autorités communales

alinéa 2 inchangé alinéa 3 inchangé

- De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette modification des statuts par le Grand Conseil.
- De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.

Philippe PLAN

Tex MARGUET Membre

### ANNEXE 2



Fo No 751/19

DCS Case postale 3965 1211 Genève 3

# DÉCISION

du 29 OCT. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Russin du 10 septembre 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

# LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Russin du 10 septembre 2019, ayant pour objet :

la modification de l'article 10 des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées,

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Russin 2 ex SAFCO-SJ 1 ex

SAFCO 2 ex

PL 12771 12/23



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Annexe à la décision DCS du 2 9 0 CT. 2010 Service des affaires communales

Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal





Législature 2015-2020 Séance du 10 septembre 2019

## Modifications des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées

Vu l'entrée en vigueur des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées du 14 mars 2005, par le Conseil d'Etat de Genève,

Vu l'article 10 desdits statuts qui prévoit que les membres du Conseil sont élus pour 4 ans.

Vu les articles 140, alinéas 3 et 141, de la Constitution de la République et canton de Genève du 1er juin 2013 qui indiquent que les autorités communales sont élues pour une durée de 5 ans, il convient dès lors d'adapter la durée du mandat des membres du Conseil de fondation précité, soit pour une durée de 5 ans au lieu de 4, de manière à coïncider avec la durée de la législature communale,

Vu le préavis favorable rendu par le Conseil de fondation, dans sa séance du 25 mars 2019,

Conformément à l'article 27 des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées du 28 juin 1996, qui prévoit que toute décision du Conseil de fondation concernant les statuts de la Fondation, doit être ratifiée par les conseils municipaux,

Conformément à la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958.

Conformément aux articles 30, al. 1, lettre t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

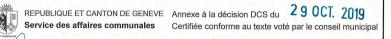
Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal

#### DECIDE

à l'unanimité des membres présents soit 9 oui

D'adopter la modification suivante des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées, du 14 mars 2005:



Article 10,

alinéa 1 Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de <del>quatre</del> cinq ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales

alinéa 2 inchangé alinéa 3 inchangé

- De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette modification des statuts par le Grand Conseil.
- De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.

\* \* \*



#### Commune de RUSSIN

#### Service de surveillance des communes

Service de surveillance des communes Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 10 septembre 2019

Présents: M. Alain Hutin, maire

Mme Suzanne Serafini et M. Olivier Favre, adjoints

Conseillers municipaux: Mmes Sylvie Desbaillet, Marcy Rossi, MM. Sébastien Delesderrier, Patrick Demuylde Guy Julini, Claude Membrez, Didier Frossard, Daniel Sandmeier, Pierre-Alain Wohlers

- 1) Biffer ce qui ne convient pas
- Indiquer si c'est à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil administratif ou du Maire, ou à la demande d'au moins un quart des Conseillers municipaux, avec la date dans l'un ou l'autre cas
- 3) L'affichage doit intervenir à partir du 6e et au plus tard du 8º jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée (Art. 28, al. 1, LAC).

Le Conseil municipal, réuni en séance 1) ordinaire extraordinaire-2)

a pris la délibération suivante, qui sera affichée le : 18 septembre 2019

délibération. Les personnes ayant quitté la salle en cours de séance doivent être

L'extrait doit être transmis au département, signé par la ou les personne(s) désignée(s) dans le règlement du Conseil municipal, à défaut par la ou les personne(s) habilitée(s) à signer le procès-verbal du Conseil municipal, en vertu de ce même règlement.

Joindre à chaque extrait : un exemplaire de la délibération mentionnant les votes (en cas d'unanimité, préciser le nombre de voix), ainsi que toutes pièces utiles à la prise de décision.

Un exemplaire e-mail de la délibération et des annexes est/sont à adresser à communes.administration@etat.ge.ch

Date: 13/09/2019

4) Etablir un extrait séparé pour chaque Objet: Modifications des statuts de la Fondation intercommunale objet ayant donné lieu à une pour l'accueil des personnes âgées

Signature: Alain Hutin, Maire et

Président du conseil municipal de Russin



Législature 2015-2020 Extrait du registre des délibérations de la commune de Russin Séance du 10 septembre 2019



# Objet: Modifications des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées

Vu l'entrée en vigueur des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées du 14 mars 2005, par le Conseil d'Etat de Genève,

Vu l'article 10 desdits statuts qui prévoit que les membres du Conseil sont élus pour 4 ans.

Vu les articles 140, alinéas 3 et 141, de la Constitution de la République et canton de Genève du 1<sup>er</sup> juin 2013 qui indiquent que les autorités communales sont élues pour une durée de 5 ans, il convient dès lors d'adapter la durée du mandat des membres du Conseil de fondation précité, soit pour une durée de 5 ans au lieu de 4, de manière à coïncider avec la durée de la législature communale.

Vu le préavis favorable rendu par le Conseil de fondation, dans sa séance du 25 mars 2019,

Conformément à l'article 27 des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées du 28 juin 1996, qui prévoit que toute décision du Conseil de fondation concernant les statuts de la Fondation, doit être ratifiée par les conseils municipaux,

Conformément à la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958.

Conformément aux articles 30, al. 1, lettre t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

PL 12771 16/2:

Sur proposition du Maire.

#### Le Conseil municipal

#### DECIDE

à l'unanimité des membres présents soit 9 oui

 D'adopter la modification suivante des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées, du 14 mars 2005:

Article 10.

alinéa 1 Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de quatre cinq ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales

alinéa 2 inchangé alinéa 3 inchangé

- De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette modification des statuts par le Grand Conseil.
- De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.

Alain Hutin, Maire et
Président du conseil municipal

#### ANNEXE 3



Fo No 783/19

DCS Case postale 3965 1211 Genève 3

> DÉCISION du 29 OCT. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Dardagny du 10 septembre 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

# LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Dardagny du 10 septembre 2019, ayant pour objet :

la modification de l'article 10 des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées,

#### EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi approuvant la modification des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à : Dardagny 2 ex SAFCO-SJ 1 ex SAFCO 2 ex PL 12771 18/23



Service des affaires communales

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Annexe à la décision DCS du 29 OCT. 2019 Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal





Législature 2015-2020 Séance du 10 septembre 2019

## Modifications des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées

Vu l'entrée en vigueur des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées du 14 mars 2005, par le Conseil d'Etat de Genève ;

Vu l'article 10 desdits statuts qui prévoit que les membres du Conseil sont élus pour 4 ans ;

Vu les articles 140, alinéas 3 et 141, de la Constitution de la République et canton de Genève du 1er juin 2013 qui indiquent que les autorités communales sont élues pour une durée de 5 ans il convient dès lors d'adapter la durée du mandat des membres du Conseil de fondation précité, soit pour une durée de 5 ans au lieu de 4, de manière à coïncider avec la durée de la législature communale ;

Vu le préavis favorable rendu par le Conseil de fondation, dans sa séance du 25 mars 2019 ;

Conformément à l'article 27 des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées du 28 juin 1996, qui prévoit que toute décision du Conseil de fondation concernant les statuts de la Fondation, doit être ratifiée par les conseils municipaux ;

Conformément à la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958;

Conformément aux articles 30, al. 1, lettre t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal

#### DECIDE

A l'unanimité, soit par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

D'adopter la modification suivante des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées, du 14 mars 2005 ;

Article 10, alinéa 1, les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de quatre cinq ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales ;



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du 2 9 OCT. 2019

Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

OM

alinéa 2 inchangé alinéa 3 inchangé

 De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette modification des statuts par le Grand Conseil.

3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.

\*\*\*\*

PL 12771 20/23



Législature 2015-2020 Extrait du registre des délibérations de la commune de Dardagny Séance du 10 septembre 2019

Délibération 2019-12



Objet : Modifications des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées

Vu l'entrée en vigueur des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées du 14 mars 2005, par le Conseil d'Etat de Genève ;

Vu l'article 10 desdits statuts qui prévoit que les membres du Conseil sont élus pour 4 ans ;

Vu les articles 140, alinéas 3 et 141, de la Constitution de la République et canton de Genève du 1<sup>er</sup> juin 2013 qui indiquent que les autorités communales sont élues pour une durée de 5 ans, il convient dès lors d'adapter la durée du mandat des membres du Conseil de fondation précité, soit pour une durée de 5 ans au lieu de 4, de manière à coïncider avec la durée de la législature communale :

Vu le préavis favorable rendu par le Conseil de fondation, dans sa séance du 25 mars 2019 ;

Conformément à l'article 27 des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées du 28 juin 1996, qui prévoit que toute décision du Conseil de fondation concernant les statuts de la Fondation, doit être ratifiée par les conseils municipaux :

Conformément à la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 ;

Conformément aux articles 30, al. 1, lettre t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal

DECIDE

A l'unanimité, soit par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

 D'adopter la modification suivante des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées, du 14 mars 2005;

Article 10, alinéa 1, les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de <del>quatre</del> cinq ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales ;

alinéa 2 inchangé alinéa 3 inchangé

- 2. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette modification des statuts par le Grand Conseil.
- De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.

Le Président

Pierre Vuissoz

PL 12771 22/23

# ANNEXE 4

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation intercommunale pour l'accueil des personnes âgées -commune de Satigny, Russin et Dardagny

Article 10  Article 10  Alinéa 1  Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans, qui débute le l'ajanvier de l'année suivant le début de chaque legislature des autorités communales.  Alinéa 2  Alinéa 2  Alinéa 3  Alinéa 3  Alinéa 3  Alinéa 3  Article 10 (nouvelle teneur)  Alinéa 1  Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de cinq ans, qui début de chaque legislature des autorités communales.  Alinéa 3  Article 10 (nouvelle teneur)  Alinéa 1  Alinéa 4  Alinéa 5  Alinéa 5  Alinéa 6  Alinéa 6  Alinéa 7  Alinéa 7  Alinéa 3  Alinéa 3  Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.	Statuts actuels	Modification des statuts adoptée par les conseils municipaux de Satigny le 18 juin 2019, de Russin et de Dardagny, le 10 septembre 2019
Alinéa 1    Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans, qui débute le la janvier de l'amée suivant le début de chaque législature des autorités communales.  Alinéa 2  Alinéa 2  Alinéa 3 inchangé.  Alinéa 1  Alinéa 3 inchangé.  Alinéa 3 inchangé.  Alinéa 3 inchangé.	Article 10	Article 10 (nouvelle teneur)
"Les membres du conseil de fondation sont êlus pour une période de 4 ans, qui débute le 1st janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.  Alinéa 2  Alinéa 3  Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.	Alinéa 1	Alinéa 1
'une ant	<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont êlus pour une période de 4 ans, qui débute le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.	<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de cinq ans, qui débute le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.
'une	Alinéa 2	Alinéa 2 inchangé.
ant	<sup>2</sup> Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.	7 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -
<sup>3</sup> Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.	Alinéa 3	Atinea 5 inchange.
	<sup>3</sup> Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.	

# PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	00.00	00.00	00.00	0.00	00.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	00.00	00.00	00.00	0.00	00.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	00.0	00.00	00.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	00.00	00.00	00.0	0.00	0.00
Intérêts [34] 2.000%	00.00	00.00	0.00	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	00.00	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00	00.00	00.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	00.0	00.00	00.0	0.00	00.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	00.0	00.00	00.0	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0	0.00	0.00	00.0
Revenus [40 à 46]	00.0	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	00.00

Remarques:

Il s'agit d'une modification des statuts de la fondation adaptant la durée des mandats au sein du conseil de fondation à la durée des législatures municipales.

Ces modifications sont sans incidence financière

Date et signature du responsable financier :

13.08.2020